

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2025-08

Arrêté du Maire

Objet : Annule et remplace l'arrêté 2025-07.

Fin d'interdiction de la fermeture du chemin des Aulnes au niveau de la parcelle cadastrée A1576.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2212-1 à L2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2024-77 du 06 décembre 2024 portant fermeture à la circulation du chemin des Aulnes au niveau de la parcelle cadastrée A1576, en raison de la chute d'une branche d'arbre qui est resté coincée en suspension sur un câble électrique aérien.

CONSIDERANT que la situation ne présente plus de danger compte-tenu de l'élagage de l'arbre créant le danger,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2025-07 du 27 février 2025.

Article 2 : Il est mis fin à l'interdiction de la fermeture à la circulation de tous les usagers chemin des Aulnes au niveau de la parcelle cadastrée A1576 à compter du 06 mars 2025 avec la levée du périmètre de sécurité instauré depuis le 06 décembre 2024.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information.

En Mairie, le 06 mars 2025

Le Maire,

Thierry CORDEILLE

